



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction de serres chapelles plastiques
sur la commune de Sucé-sur-Erdre (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5510 relative à la création de serres chapelles plastiques sur la commune de Sucé-sur-Erdre, déposée par l'EARL FOUCHET et considérée complète le 19 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste à construire deux blocs de serres multichapelles en matière plastique d'une surface respective de 7 032 m² et 576 m² (soit un total de 7 608 m²) pour une hauteur au faîtage de 6 m, sur un terrain de 16 148 m² situé au lieu-dit « Grandonneau » sur le territoire de la commune de la commune de Sucé-sur-Erdre ;

Considérant que le bloc de serres de 7 032 m² sera composé de neuf nefs et sera partiellement placé sur un tunnel existant ; que ce dernier sera démonté et reconstruit à l'angle nord-ouest de la parcelle en deux tunnels pour une surface totale de 576 m² ;

Considérant que le site d'implantation n'intercepte directement aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; le site Natura 2000 le plus proche, « Les Marais de l'Erdre » se trouve à environ 500 m à l'ouest du projet ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est actuellement occupée par des cultures maraîchères de plein champ ou sous petits tunnels plastiques ; qu'elle ne présente pas

d'intérêt écologique particulier, selon le dossier ; que les serres plastiques ne seront ni éclairées, ni chauffées ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention - régulation ; qu'il fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau à même de garantir la prise en compte des enjeux liés à la gestion de la ressource en eau ;

Considérant que le projet prend place dans un contexte paysager agricole à vocation maraîchère avec la présence en limite ouest du projet d'environ 1,5 ha de serres déjà en place ; que des haies déjà existantes occultent le projet vis-à-vis des habitations situées au nord et au sud ; que ces haies seront densifiées et de nouvelles seront créées à l'est afin de permettre l'intégration paysagère du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres chapelles plastiques sur la commune de Sucé-sur-Erdre est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL FOUCHET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr